NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3275
14 septembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3275e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 14 septembre 1993, à 17 h 10

Président :	M. TAYLHARDAT	(Venezuela)
Membres :	Brésil	M. de ARAUJO CASTRO
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. OLHAYE
	Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
	Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Nouvelle-Zélande	M. KEATING
	Pakistan	M. MARKER
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

93-86524 (F)

La séance est ouverte à 17 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN CROATIE

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

> "Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les récentes hostilités militaires en Croatie qui lui ont été signalées par le Secrétariat, en particulier l'intensification des moyens utilisés, et devant la grave menace qu'elles font peser sur le processus de paix à Genève et la stabilité générale dans l'ex-Yougoslavie.
>
> Le Conseil réaffirme son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et demande aux deux parties d'accepter la proposition de cessez-le-feu immédiat faite par la FORPRONU. Il demande au Gouvernement croate de replier ses forces armées, sur la base de cette proposition, jusqu'aux positions occupées avant le 9 septembre 1993 et aux forces serbes de mettre fin à tous actes militaires de provocation."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26436.

Le Conseil a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 15.